



PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires
du Rhône

Lyon, le

10 AVR. 2017

Service Eau et Nature

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2017_04_10_B30

**mettant en demeure la société MOULINAGE ST ROMAIN EN GIER représentée par son président M Jacques VIEL chemin de Rampaud 38290 FRONTONAS de procéder à la régularisation des travaux de remblaiement en lit majeur de la rivière « Gier »
lieu dit «zone d'activité » 69700 GIVORS**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.211-1, L.214-1 à L.214-3, R.214-32 ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 ;

VU le rapport de manquement administratif du 15/12/2016 notifié en lettre recommandée avec accusé de réception à la Société MOULINAGE ST ROMAIN EN GIER, conformément à l'article L. 171-6 ;

VU les observations formulées par M Jacques VIEL représentant légal de la Société MOULINAGE ST ROMAIN EN GIER ;

Considérant que la société MOULINAGE ST ROMAIN EN GIER représentée par son président M Jacques VIEL a fait remblayer sur une **surface de 2491 m²** la parcelle B 638 située dans le lit majeur du cours d'eau le « GIER » (commune de GIVORS).

Ce remblai présentant les caractéristiques suivantes :

- longueur du remblai : 53 m
- largeur du remblai : 47 m
- hauteur du remblai : 1,5 m maximum

Considérant que le remblai décrit ci-dessus relève du régime de déclaration (rubrique 3.2.2.0 mentionnée à l'article R.214-1 du code de l'environnement) et a été réalisé sans le titre requis à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce remblai risque d'aggraver les phénomènes d'inondation parce qu'il constitue un obstacle à l'écoulement et à l'expansion naturelle des crues du cours d'eau le GIER ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société MOULINAGE ST ROMAIN EN GIER de régulariser la situation de ce remblai ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

La société MOULINAGE ST ROMAIN EN GIER, représentée par M Jacques VIEL sise chemin de Rampaud 38290 FRONTONAS est mise en demeure, dans un délai de un mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- soit de déposer, auprès du préfet (direction départementale des territoires du Rhône), un dossier de demande de déclaration conforme aux dispositions de l'article R.214-32 du code de l'environnement relatif à la réalisation d'un remblai en lit majeur ;
- soit de procéder au retrait de l'intégralité des remblais présents en lit majeur.

La société MOULINAGE ST ROMAIN EN GIER est informée que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'entraîne pas l'accord certain de l'autorité administrative, celle-ci statuera sur le dossier présenté après instruction administrative ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'accord effectif sur le dossier de déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : Sanctions en cas de non-respect du présent arrêté

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société MOULINAGE ST ROMAIN EN GIER, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, et être ordonné la remise en état des lieux.

Article 3 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours par la société MOULINAGE ST ROMAIN EN GIER, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet du Rhône. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 4 : Droit des tiers

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 5 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à la société MOULINAGE ST ROMAIN EN GIER. Il sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône durant une période d'au moins 12 mois.

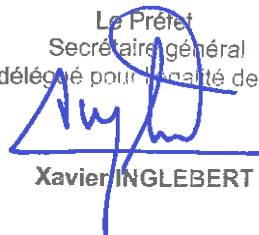
Article 6 : Exécution

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ainsi qu'à Monsieur le Maire de GIVORS.

LE PREFET,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT

